

"64 SEEDS"

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 900 €

**Siège social : 78 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, BUREAU 326, 75008 PARIS
987 720 372 R.C.S. PARIS**

(ci-après, la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour au 13 Septembre 2024

Certifiés Conformes

Statuts certifiés conformes,
le 13 Septembre 2024,
Monsieur Mathias CHAUMON
Président

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathias CHAUMON, né le 28 octobre 1988 à Gennevilliers, de nationalité française, domicilié au 41Q Rue Sébastien Gérard Castaing, 33510 - Andernos-Les-Bains ;

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL A CONSTITUE :

TITRE I

FORME SOCIALE – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL ET DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l' "**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **64 SEEDS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toute opération, pour son propre compte, d'achat, de vente de gestion de valeurs mobilières (au sens de l'article L. 211-2 du Code Monétaire et financier) admises ou non sur un marché réglementé français ou étranger de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, l'administration, la gestion, la vente et l'échanges de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe et indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisition ou échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptables, stratégiques, informatiques, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- Le contrôle et l'animation de filiales et participations et notamment, l'exercice de mandats sociaux au sein de ces filiales et participations, l'orientation du développement, la mise en œuvre de décisions prises à cet effet et le contrôle de leur exécution ;
- Les placements et investissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

78 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, BUREAU 326, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés le cas échéant.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL ET PRIME D'ÉMISSION – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature :

A la constitution, il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Neuf (9) actions de la société **TED**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est 59 rue de Ponthieu, Bureau 562 – Paris (75008) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 308 013, évaluées à 1.530.000 € (un million cinq cent trente mille euros).

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 900 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la Société, assorties d'une prime d'émission de 1.699 euros par action, soit une valeur totale de prime d'émission de 1.529.100 €.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société BACIS, représentée par Monsieur Patrick BERGER, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 19 février 2024.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 15 mars 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent euros (900 €).

Il est divisé en neuf cent (900) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Les actions ordinaires susvisées et toute action quelle qu'en soit la catégorie à émettre ultérieurement par la Société et composant son capital social sont appelées ensemble les "**Actions**" et individuellement une "**Action**" lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les statuts l'appartenance d'une Action à une catégorie particulière, le cas échéant.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés en application de l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en comptes sont valablement signées par le Teneur des Comptes Titres.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieure à la cession

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit sur la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque Action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'Assemblée, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Le transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.3 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées par la Société à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, **après être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte** et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée indéterminée, à défaut de délibération contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à tout moment et *ad nutum*.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est la Société.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, à la majorité simple.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. À défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

(b) Directeur Général

Un directeur général (le "**Directeur Général**") peut être désigné par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission, à la majorité simple.

11.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2 et du paragraphe (b) ci-après, la Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 10.2 (a) ci-dessus.

(c) Délégation

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non (les "**Directeurs Généraux Délégués**"), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est indéterminée, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et du Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président comme le Directeur Général peuvent chacun être révoqués par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à tout moment.

La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de révocation, le Président et le Directeur Général doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

L'Associé Unique ou les Associés, le cas échéant, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des présents Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement, le remplacement et la rémunération, le cas échéant, du Président et des Directeurs Généraux,
- (j) la nomination, la révocation, le renouvellement, le remplacement et la rémunération, le cas échéant, des membres du Comité de Surveillance ;
- (k) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;
- (l) la dissolution de la Société ;
- (m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (n) la prorogation de la durée de la Société.

L'Associé Unique ou les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

L'Associé Unique ou les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "Assemblées"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il y en a, sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président et/ou du Directeur Général ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple accompagné d'une copie adressée par courriel pour tous les Associés, ou par lettre remise en main propre, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité absolue (50% des droits de vote + 1 voix) des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par dérogation, et conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire qui est l'Associé présent ou représenté à l'Assemblée et représentant le plus grand nombre d'Actions. En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par ce dernier. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou de tous les Associés exprimés dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

12.5 Décisions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des décisions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions ou des valeurs mobilières de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées générales.

Le quorum est atteint si les Associés ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée sont adoptées à l'unanimité dont disposent les Associés ou des titulaires concernés présents ou représentés.

Chacun des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut désigner le représentant de son choix (Associé / titulaires de valeurs mobilières ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé / titulaires de valeurs mobilières est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions ou valeurs mobilières sont proportionnels à la quotité qu'elles représentent par rapport à au nombre total d'Actions ou de valeurs mobilières de la catégorie concernée ; chaque Action ou valeur mobilière donnant droit à une voix.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V **COMPTES – RÉSULTATS DE LA** **SOCIÉTÉ**

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de juillet d'une année et finit le dernier jour du mois de juin de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 30 Juin 2025.

ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI- CONTRÔLE

ARTICLE 16- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes (s'il y en a) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un mandataire social, un des membres du Comité de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement

mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi. Au cours de la vie sociale, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes pourra/ont être nommé(s) par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mathias CHAUMON,
né le 28 octobre 1988 à Gennevilliers (France),
De nationalité française,
Domicilié au 41Q Rue Sébastien Gérard Castaing, 33510 - Andernos-Les-Bains
Monsieur Mathias CHAUMON accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et

l'exercice de ses fonctions.

* *

 *